



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 60/2022

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n°2022-61 du conseil municipal du 08 novembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes sont modifiées à compter du 17 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes sauf si une nouvelle décision est prise au Conseil Municipal.

Article 2 : Sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes (hameau de Stas, hameau de Gueudreville et commune associée d'Izy compris) l'éclairage public sera éteint de 00h00 à 05h00, tous les jours. Cette mesure est permanente mais pourra être modifiée ou annulée par décision du Conseil Municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire de Bazoches-les-Gallerandes est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Loiret
- Brigade de gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- SICAP
- Président du Conseil départemental

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, sur le site internet ainsi que sur l'application Panneau Pocket.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Bazoches-les-Gallerandes le 17 novembre 2022

Le Maire

Alain CHACHIGNON

